


Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 1996/0228(CNS) Procédure terminée |
| Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux Abrogation 1999/0204(COD) | |
| Sujet 3.10.04 Elevage et production animale 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage | |

| Acteurs principaux | | | |
|-----------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | PPE MAYER Xaver | 03/10/1996 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | GUE/NGL PAPAYANNAKIS Mihail | 30/10/1996 |
| | CONT Contrôle budgétaire | PPE MCCARTIN John Joseph | 19/11/1996 |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion |
| | Agriculture et pêche | 2000 | 21/04/1997 |
| | Agriculture et pêche | 1995 | 17/03/1997 |
| | Agriculture et pêche | 1988 | 17/02/1997 |
| | Agriculture et pêche | 1985 | 20/01/1997 |
| | Agriculture et pêche | 1963 | 18/11/1996 |
| | Agriculture et pêche | 1959 | 28/10/1996 |
| Commission européenne | DG de la Commission Agriculture et développement rural | Commissaire | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---------------|--------|
| 02/10/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1996)0460 | Résumé |
| 23/10/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 28/10/1996 | Débat au Conseil | 1959 | |
| 18/11/1996 | Débat au Conseil | 1963 | |
| 20/01/1997 | Débat au Conseil | 1985 | |
| 27/01/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 27/01/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0022/1997 | |
| 17/02/1997 | Débat au Conseil | 1988 | |
| 19/02/1997 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 19/02/1997 | Décision du Parlement | T4-0049/1997 | Résumé |
| 17/03/1997 | Débat au Conseil | 1995 | Résumé |
| 21/04/1997 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 21/04/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 07/05/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 1996/0228(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation 1999/0204(COD) |
| Base juridique | CE avant Amsterdam E 100A |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AGRI/4/08325 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|--|--|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(1996)0460 | 02/10/1996 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1404/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0084 | 27/11/1996 | ESC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0022/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004 | 27/01/1997 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0049/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0056-0077 | 19/02/1997 | EP | Résumé |
| Document de suivi | | COM(1999)0486 | 13/10/1999 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

OBJECTIF : instaurer un système fiable d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce bovine, afin de rassurer les consommateurs au sujet de leur qualité. CONTENU : il est proposé d'introduire un règlement concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce bovine qui consolidera la directive actuelle (directive 92/102/CEE), en vue de parvenir à un traçage efficace et rapide des animaux et de contrôler les régimes d'aide communautaires. Le système d'identification et d'enregistrement proposé prévoit des marques auriculaires pour identifier individuellement les bovins, une base de données informatisée centrale, un passeport pour chaque bovin et des registres d'animaux dans chaque exploitation. A noter que le règlement proposé prévoit des exigences minimales, ce qui signifie que les Etats membres peuvent renforcer les règles adoptées. ?

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

IDENTIFIER ET ENREGISTRER LES BOVINS POUR RETABLIR LA CONFIANCE DES CONSOMMATEURS, c'est le but principal du rapport de M. Xaver MAYER (PPE, D) adopté à l'unanimité, moins 1 abstention par la commission (Présidence M. José HAPPART (PSE, B)). Le règlement, proposé par la Commission européenne suite à la crise de l'ESB, prévoit que le système d'identification et d'enregistrement des bovins comprenne les éléments suivants : des bases de données informatisées, des marques auriculaires pour identifier les animaux individuellement, des passeports pour les animaux et des registres individuels tenus dans chaque exploitation. La commission a tenu à amender le texte de l'Exécutif. Elle propose que ces "infrastructures techniques soient d'un niveau comparable dans tous les Etats membres" et demande que leur harmonisation soit assurée par un financement adéquat de la Commission européenne. La base de données devra être pleinement opérationnelle au plus tard le 31.12.97 et, à compter de cette date, elle devra contenir "les données relatives à la naissance et à l'abattage". Toutes les autres données y seront insérées au plus tard à compter du 31.12.98. La commission demande en outre que ces bases de données soient "accessibles aux organisations de protection des consommateurs, dans des cas spécialement justifiés et admis par les services nationaux". Pour les marques auriculaires, la commission propose qu'elles soient apposées dans les 30 jours suivant la naissance de l'animal (et non 14 jours comme le propose la Commission européenne) et, en tout cas, "avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né". Ces marques auriculaires doivent être "d'un modèle standardisé, approuvé, ... non falsifiable et aisément lisible pendant toute la durée de vie de l'animal". Elles doivent porter le même code d'identification unique. Quand elles deviennent illisibles ou si elles sont perdues, le service en charge doit procéder à un nouvel estampillage. Le passeport doit être délivré pour chaque animal auquel une marque a été attribuée "et accompagner l'animal durant tout mouvement". Le détenteur d'animaux "est tenu d'activer, après réception de la marque auriculaire, le passeport correspondant". Pour les animaux importés de pays tiers, il leur est attribué à l'entrée dans l'Union un passeport correspondant à la marque auriculaire. S'il est garanti que la base de données centrale contient toutes les informations prévues et que tous les mouvements des animaux y sont enregistrés, les Etats membres peuvent renoncer à l'instauration du passeport. ?

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

Tout en approuvant la proposition de la Commission, le rapporteur a estimé qu'il convient à la fois de restaurer la confiance du consommateur et d'imposer le moins de contraintes possible aux exploitants. Il a également souligné l'exigence de rendre fiable le système par l'extension de son application à toute l'Union sans pour autant augmenter le poids de la bureaucratie. Le commissaire Fischler a déclaré que le règlement en question doit garantir la sécurité de l'origine de la viande bovine et des animaux, du producteur au consommateur, afin de gagner la confiance de ce dernier. C'est pourquoi il faut prévoir des règles obligatoires pour l'identification des bovins. A ce sujet, la Commission n'est pas en mesure d'accepter de nombreux amendements pour des raisons différentes: M. Fischler a estimé que la proposition de l'exécutif va déjà assez loin; en outre, il faut éviter la création d'une "zone grise", vu que l'extension de la définition d'éleveur au commerce du bétail permettrait d'inclure dans cette notion les ventes par téléphone; par ailleurs, il faut respecter le principe de subsidiarité, avec lequel l'harmonisation proposée des infrastructures techniques nationales serait incompatible. Enfin, la Commission est disposée à accepter l'art. 100a comme base juridique pour le règlement en question, mais M. Fischler a souligné que, dans ce cas là, le débat en cours constituerait une première lecture; ce qui n'est pas tout à fait compatible avec l'urgence qui s'impose spécialement dans le domaine concerné.

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

En adoptant le rapport de M. Xaver MAYER (PPE, D), le Parlement européen a modifié le projet de règlement de la Commission établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins. Il demande notamment : - que l'harmonisation des systèmes soit assurée par un financement adéquat de la Commission européenne, - que la base de données soit pleinement opérationnelle au plus tard le 31/12/1997 : à cette date, elle devra contenir les données relatives à la naissance et à l'abattage et contiendra toutes les autres données au plus tard à compter du 31/12/1998, - que cette base de données soit accessible aux organisations de protection des consommateurs, dans des cas spécialement justifiés et admis par les services nationaux. En ce qui concerne les marques auriculaires, le Parlement propose qu'elles soient apposées dans les 30 jours suivant la naissance de l'animal (et non 14 jours comme le propose la Commission européenne) et, en tout cas, avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né. Ces marques doivent être d'un modèle standardisé, approuvé, non falsifiable et aisément lisible pendant toute la durée de vie de l'animal. Quand elles deviennent illisibles ou si elles sont perdues, le service en charge doit procéder à un nouvel estampillage. Quant au passeport, il doit être délivré pour chaque animal auquel une marque a été attribuée et accompagner l'animal durant tout mouvement. Le détenteur d'animaux est tenu d'activer, après réception de la marque auriculaire, le passeport correspondant. Pour les animaux importés de pays tiers, il leur est attribué à l'entrée dans l'Union un passeport correspondant à la marque auriculaire. S'il est garanti que la base de données centrale contient toutes les informations prévues et que tous les mouvements des animaux y sont enregistrés, les Etats membres peuvent renoncer à l'instauration du passeport. La Commission européenne est invitée à adopter au plus tard le 1er avril 1997 les dispositions concernant l'application du règlement. Celui-ci sera applicable à partir du 1er juillet 1997. ?

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

Après des délibérations prolongées, le Conseil a dégagé, sur base d'une proposition de compromis de la Présidence, un accord politique à l'unanimité sur un projet de règlement unique, fondé sur l'article 43 du Traité. Il est rappelé que, suite à l'avis du Parlement européen (17-21 février 1997), la Commission a décidé de réunir les deux propositions originaires -basées sur l'article 43 du traité - en une seule et de proposer de modifier la base juridique en visant l'article 100 A du traité, qui prévoit la procédure de codécision. Le Conseil n'a pas suivi la Commission sur la question de la base juridique de sa proposition. La Commission a déclaré qu'elle regrettait fortement le choix fait par le Conseil.